

## COVID-19 - évolution des mesures contre le coronavirus : situation en période de la rentrée

Cette communication complète les communications précédentes sur le COVID-19 :

1. COVID-19 : arrêts de chantiers (26.03.2020 et 31.03.2020)
2. COVID-19 : droits et obligations (03.04.2020)
3. COVID-19 : abandon de l'obligation d'annonce de reprise des chantiers dans le canton de Genève (27.04.2020)
4. COVID-19 : assouplissement des mesures contre le coronavirus dès le mois de juin 2020 (08.06.2020)
5. COVID-19 : évolution des mesures contre le coronavirus dès la fin du mois de juin 2020 (08.07.2020)

Entre les mois de juillet et août, les mesures et obligations décrétées pour lutter contre le coronavirus ont passablement évolué. En sus, l'autorité en la matière est maintenant partagée entre la Confédération et les Cantons; il s'ensuit que Genève est soumis à des mesures spécifiques, ordonnées au niveau cantonal.

### 1. Mesures de protection de la santé applicables à la construction

Jusqu'au 22.06.2020, les chantiers étaient soumis à un régime spécifique, codifié dans plusieurs documents ad hoc (liste de contrôle pour les chantiers de construction et clarifications de la Suva). Depuis cette date, ces mesures spécifiques ont été abrogées et remplacées par des obligations générales applicables à l'ensemble des entreprises, sans distinction d'activité. Les éléments principaux sont résumés ci-dessous.

#### 1.1 Protection de la santé du personnel

En sus des dispositions usuelles relatives à la responsabilité de l'employeur pour la sécurité et la santé au travail, l'art. 10 de la nouvelle *ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière* (Ordonnance COVID-19 situation particulière), oblige les employeurs à respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de distance.

→ **Les mesures à respecter sont synthétisées dans le document *Aide-mémoire SECO pour les employeurs – Protection de la santé au travail face au coronavirus* disponible sur le site Internet <https://backtowork.easygov.swiss>**

Les locaux des entreprises doivent continuer à permettre de respecter les mesures de protection (entre autres : possibilité de se laver les mains régulièrement, présence de désinfectant, configuration des locaux permettant le respect de la distance de sécurité de 1,5 mètre, désinfection régulière des surfaces et objets (p. ex : machines à café, poignées de portes, claviers, outils, rampes, etc.)).

#### 1.2 Protection de la santé dans les lieux accessibles au public (y compris les parties de l'entreprise accessibles au public)

Tous les **lieux accessibles au public** doivent disposer de plans de protection en bonne et due forme. Selon l'OFSP, les plans de protection doivent répondre à un certain nombre de principes impératifs, dont les mesures d'hygiène (p. ex. possibilité de se laver et se désinfecter les mains,

nettoyage régulier des surfaces), des mesures permettant de garder une distance interpersonnelle d'au moins 1,5 mètre, des mesures spécifiques si la distance interpersonnelle ne peut être respectée (port du masque, parois de séparation, etc.) et, suivant les cas de figure, la collecte obligatoire des coordonnées des personnes présentes.

**Les prescriptions détaillées concernant les plans de protection, la collecte des coordonnées et les mesures particulières éventuelles sont indiquées sur le site Internet <https://backtowork.easygov.swiss>.**

Le Canton de Genève exige, en plus, le respect des mesures suivantes (*art. 7 de l'Arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 - 14.08.2020*) :

- L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, doit mettre à disposition de sa clientèle une solution hydro-alcoolique ;
- Il s'assure qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains ;
- Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

### 1.3 Conditions particulières pour les manifestations

Le régime applicable aux manifestations (publiques ou privées) est de la responsabilité de chaque canton. Genève distingue quatre catégories de manifestations :

- **Manifestation privée** (pas accessible au public) : événements associatifs réservés aux membres, événements d'entreprise, Assemblées générales, assemblées de société, etc.
- **Manifestation publique** : journée porte ouverte, vente aux enchères, etc.
- **Manifestation politique ou de la société civile**
- **Événement à caractère commercial** : foire, salon professionnel, etc.

Chacune de ces catégories est soumise à des obligations particulières (mesures sanitaires, plans de protection obligatoires, nombre maximal de participants, etc.).

**Ces obligations étant constamment sujettes à modification par les autorités, il est recommandé de consulter les directives complètes officielles aux adresses :**

- <https://www.ge.ch/teaser/covid-19>
- <https://www.ge.ch/covid-19-evenements-manifestations-regles-obligations>  
(cette page met à disposition un tableau récapitulatif des mesures à respecter)

## 2. Séjours à l'étranger et quarantaine

A partir du 06.07.2020, les personnes rentrant en Suisse depuis plusieurs pays sont soumises à une quarantaine obligatoire à leur retour. Certaines dérogations sont prévues mais elles sont très restrictives. La liste des pays concernés est indiquée sur le site de l'Office fédéral de la santé publique OFSP, de même que la procédure à suivre : [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch).

### 2.1 Situation légale et responsabilités

Cette obligation de quarantaine a des conséquences pour les entreprises et leurs employés.

On distingue les deux principaux cas de figure suivants :

- L'employé s'est rendu dans un pays à risque **après** que le pays ait été inscrit sur la liste de l'OFSP ; dans ce cas, l'employé commet une faute et l'empêchement de travailler est auto-infligé.
- L'employé s'est rendu dans un pays à risque **avant** que le pays ait été inscrit sur la liste de l'OFSP ; dans ce cas, l'employé ne commet pas de faute.

Dans le premier cas, une personne qui se rend dans une zone à risque de son propre chef n'a en principe pas droit à une indemnisation à son retour. Elle n'aura pas non plus accès à l'allocation pour perte de gain COVID-19. La situation est évidemment différente s'il s'agit d'un voyage professionnel. Si un tel voyage est indispensable, l'employeur devrait assurer le maintien du salaire pendant la quarantaine qui suivra.

Dans le second cas, la personne devant être mise en quarantaine sans faute de sa part, elle aura droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 (pour les détails, consulter le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales : [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch), rubrique *Assurances sociales* → *Allocations pour perte de gain APG & Maternité* → *Informations de base & législation* → *Corona : perte de gain*).

A noter que si le travail peut être effectué à domicile et que l'employeur met l'infrastructure nécessaire à disposition pour le télétravail, il n'y a pas d'empêchement de travailler.

**La FMB invite les entreprises à informer leurs employés de cette situation et à élaborer des solutions de cas en cas qui satisfont aux besoins et intérêts de tous.**

### 3. Accès aux indemnités RHT

A partir du 01.09.2020, la plupart des mesures extraordinaires qui avaient été mises en place suite à l'apparition du coronavirus sont supprimées (extension du groupe des ayants droit, allègements financiers supplémentaires pour les entreprises). La durée maximale de perception de l'indemnité RHT passe cependant à dix-huit mois au lieu de douze.

A noter dans ce contexte que la durée maximale autorisée pour la réduction de l'horaire de travail repasse de nouveau à trois mois. Les autorisations qui, au 01.09.2020, courent depuis plus de trois mois perdent donc leur validité à partir de cette date. Les entreprises concernées doivent déposer un nouveau préavis de réduction de l'horaire de travail.

Toutes les informations à ce sujet sont à consulter aux adresses suivantes :

- [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)
- [www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht](http://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht)

### 4. Main-d'œuvre frontalière : régimes spéciaux applicables au télétravail en France

#### 4.1 Régime de sécurité sociale

En temps normal, lorsqu'un salarié (suisse ou étranger) travaille dans un pays tout en résidant dans un autre pays, il est en principe assujéti à la sécurité sociale du pays dans lequel il travaille. Cependant, s'il exerce au moins 25% de son activité dans son pays de résidence, il sera soumis à la sécurité sociale de ce pays. En conséquence, un travailleur frontalier résidant en France et effectuant 25% de son temps de travail en France sera soumis à la sécurité sociale française. Une telle situation peut poser problème pour l'employeur, notamment en raison des cotisations sociales différentes dont il devra s'acquitter.

Dans le cadre de la situation sanitaire liée au coronavirus, la Suisse et la France se sont entendues pour suspendre cette réglementation **jusqu'au 31.12.2020**. Un travailleur frontalier actif à Genève et vivant en France restera donc assujéti au régime suisse même s'il devait effectuer davantage que 25% de son temps de travail à domicile.

#### 4.2 Régime fiscal

La Suisse et la France se sont aussi accordées pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquences sur le régime d'imposition applicable.

Cet accord a également été prolongé **jusqu'au 31.12.2020**.

**Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB**

Pierre-Alain L'HÔTE  
Président

Nicolas RUFENER  
Secrétaire général